

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'emploi du colorant polymère Cleartint PC Cyan 486 utilisé à la dose maximale de 1 000 ppm de la masse de matériaux et objets en polypropylène ou en poly(éthylène téréphtalate) destinés à entrer au contact des denrées alimentaires y compris l'eau

Séance du 4 mars 2003 et du 19 décembre 2002

Cette avis décrit les conditions de pureté et d'emploi pour lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que l'emploi du colorant Cleartint PC Cyan 486 à la concentration maximale de 1 000 ppm de la masse de matériaux et objets en polypropylène ou en poly(éthylène téréphtalate) et dans les conditions d'utilisation spécifiées par le pétitionnaire ne présente pas de risque sanitaire.

Mots-clés : contact ; colorant ; plastique ; polymère ; critère de pureté ; restriction d'emploi ; toxicologie ; principe d'inertie

Fichier(s) joint(s) (0):

Article(s) relatif(s) (0):

Lien(s) externe(s) (0):